

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : R-3970-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Société en Commandite Gaz Métro

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie**

(ci-après «GRAME»)

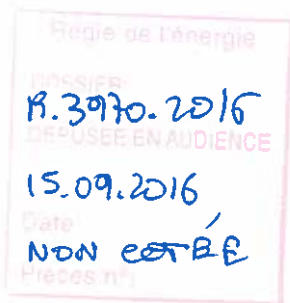
Intervenant

et

**Regroupement des organismes
environnementaux en énergie**

(ci-après «ROEÉ»)

Intervenant



Argumentation conjointe du GRAME et du ROEÉ

AU SOUTIEN DE LEUR ARGUMENTATION CONJOINTE, LE GRAME ET LE ROEÉ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Possibilité de double comptage pour les programmes PE207, PE208, PE211, PE218 et PE219 du PGEÉ de Gaz Métro (C-ROEÉ-0011, p. 4 à 6)

1. Dans la décision procédurale D-2016-072 rendue au présent dossier, la Régie a décidé de tenir une séance de travail portant sur les résultats du processus d'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219:

«[12] En ce qui a trait au sujet relatif à l'efficacité énergétique, la Régie tiendra une séance de travail portant notamment sur les résultats du processus d'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219, ainsi que sur le processus de comptabilisation des économies générées par les programmes du PGEÉ. La Régie fixera ultérieurement la date de cette séance de travail.»

2. Suite à cette rencontre et afin de pallier à cette problématique soulevée lors du dossier R-3879-2014 phases 3 et 4, le GRAME et le ROEE ont déposé au présent dossier un tableau permettant de compiler les mesures adoptées par les clients de Gaz Métro dans le cadre des programmes d'études de fiabilité (PE207 et PE211) et d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218, PE219). Ce tableau est déposé en annexe de la demande de renseignements conjointe du GRAME et du ROEE, sous la cote C-GRAME-0010.

3. Lors de sa présentation du panel 9, le distributeur a déposé une nouvelle proposition pour tenter d'éviter la double considération des économies d'une même mesure.¹

4. Cette nouvelle proposition répond à certaines inquiétudes générales du GRAME et du ROEE mais semble moins efficace que la recommandation no. 1 qui vise à tenir compte de l'ensemble des demandes par mesures, tel qu'évoqué par les témoins lors de la présentation de la preuve conjointe du GRAME et du ROEE².

5. Aussi, le GRAME et le ROEE maintiennent leur recommandation à la Régie d'exiger que Gaz Métro produise un tableau similaire à celui déposé à la pièce C-GRAME-0010 et qu'elle l'utilise comme moyen d'éviter le double comptage de M3 jusqu'à ce que le distributeur propose une autre option. (Recommandation 1)³

6. Le GRAME et le ROEE demandent également d'exiger le dépôt d'une évaluation synchronisée des programmes PE207, PE208, PE211, PE218 et PE219, dans la mesure du possible lors du processus de suivi administratif 2016-2017⁴ (Recommandation 2).

Pertinence de l'utilisation de l'indice «Émissions de gaz à effet de serre» (C-ROEE-0011, p. 6 à 9)

7. Le GRAME et le ROEE ont produit une preuve portant sur une analyse de l'indice des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui à l'origine devait viser la réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES découlant des activités de Gaz Métro, tel qu'énoncé dans le texte adopté par la Régie dans la décision D-2007-47 :

«L'indice des émissions de gaz à effet de serre (GES) vise la réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES découlant des activités de Gaz Métro. La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent. Gaz Métro pourra aussi inclure des réductions découlant de l'adoption de programmes visant la réduction des émissions de GES provenant des employés, notamment au niveau des émissions associées au transport pour se rendre au travail.

Le résultat final tient compte des crédits d'émission qui peuvent être obtenus par Gaz Métro et des réductions faites par Gaz Métro qui dépasseraient le nouvel indice de 350 tonnes éq. CO2 (ci-après les surplus). Ces surplus pourraient être cumulés et utilisés les

¹B-0224, GM-9, doc. 7, p. 13

²C-GRAME-0018

³C-ROEE-0011, p. 5

⁴ Considérant les délais évoqués par monsieur Pouliot (Notes sténographiques du 12 septembre 2016, p. 157 à 160, R. 131, m. Pouliot)

années subséquentes pour l'atteinte de l'indice. Les crédits ou surplus obtenus seront ajoutés au bilan du présent engagement de réductions de GES avant que le pourcentage de réalisation de l'indice ne soit calculé. Si Gaz Métro procède à l'obtention de crédits d'émission ou si elle utilise ses surplus pour combler le déficit de l'indice d'une année donnée, elle doit multiplier par 5 le déficit à combler puisque les réductions sont considérées être récurrentes pour cinq ans. Les réductions considérées seront celles résultant d'un ou de projets implantés au plus tôt 12 mois avant le début de l'année tarifaire et au plus tard à la fin de l'année tarifaire.»⁵

8. Tel que souligné par les témoins du GRAME et du ROEE lors de la présentation de leur preuve conjointe, l'objectif initial de cet indice ne doit pas être perdu de vue.

9. En observant les résultats annuels de réduction de GES fournis par Gaz Métro en réponse à la demande de renseignements du GRAME et du ROEE⁶, on constate qu'en 2014 et en 2015, il n'y a aucune réduction de GES résultant des activités de Gaz Métro.

10. Le Distributeur a plutôt choisi d'acquérir 350 crédits d'émission pour atteindre son objectif de réduction. Cette solution lui a coûté moins de 10 000\$ par année depuis 2013⁷.

11. En réponse à une question à cet effet en audience, le témoin du Distributeur monsieur Rhéaume indique que Gaz Métro a amorcé «un nouveau processus pour répertorier l'ensemble des mesures qui pourraient être prises pour réduire les GES»⁸ et que bien que le Distributeur ait privilégié l'achat de crédits dans les dernières années, il n'est pas encore établi que cette situation se répétera dans les prochaines années.⁹

12. Toutefois, avec la mise en place du Système de plafonnement et d'échange des droits d'émissions de GES (SPEDE) et selon la tendance observée dans les dernières années, tout porte à croire que cette solution sera privilégiée.

13. Ainsi, le GRAME et le ROEE soumettent que cet indicateur ne remplit plus son objectif de départ qui visait la réduction des émissions des activités de Gaz Métro, notamment au niveau des émissions associées au transport des employés pour se rendre au travail.

14. Qui plus est, Gaz Métro perçoit un avantage non-négligeable pour l'atteinte de cet objectif, comme le démontre le calcul effectué par les analystes du GRAME et du ROEE sur le partage des trop-perçus :

«En supposant que nous utilisions la pondération de l'indicateur « Émissions de GES » sur le partage des trop-perçus, soit 10 %, on peut considérer que la part des trop-perçus provenant de l'achat de crédits compensatoires représente plus de 2,6 M\$. Or, considérant

⁵ R-3599-2006, Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN, D-2007-47, Annexe, p. 23-24

⁶ B-169, GM-14, doc. 7 R.1.1 Tableau résultats annuels de réduction de GES et montant relié aux crédits d'émission obtenus par Gaz Métro

⁷ B-169, GM-14, doc. 7, R. 1.5 Moins de 10 000\$ pour chacune des années 2013 à 2015

⁸ Notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 171

⁹ Notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 172

que Gaz Métro a payé depuis 2013 moins de 10 000 \$ annuellement pour atteindre cet objectif, l'on peut supposer qu'au minimum Gaz Métro a multiplié son investissement par un ratio de 86,95.»¹⁰

15. Le GRAME et le ROEE considèrent que l'utilisation de l'indicateur « Émissions de GES » est présentement nuisible en représentant une forme de laissez-passer à rabais au partage du trop-perçu.

16. Le GRAME et le ROEE recommandent à la Régie d'interdire à Gaz Métro de comptabiliser les achats de crédits compensatoires de GES pour atteindre les objectifs de performance de l'indice « Émissions de GES ». (Recommandation 3).

17. Dans l'éventualité où la Régie ne retienne pas la recommandation précédente, le GRAME et le ROEE recommandent subsidiairement que l'indicateur « Émissions de GES » soit retiré et que la pondération des indicateurs soit revue conséquemment (Recommandation 4).

18. Cette recommandation, évidemment moins souhaitable, aurait comme objectif de ne pas valoriser les efforts négligeables du distributeur pour atteindre des objectifs trop facilement atteignables au nom d'une saine pratique environnementale.

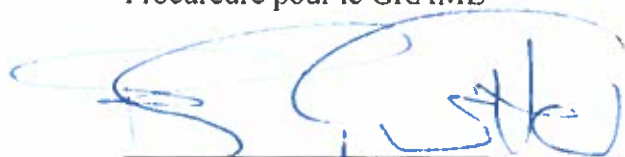
19. Par ailleurs, le témoin du Distributeur se disait ouvert à revoir les paramètres de certains indices de qualité de service. Ainsi le GRAME et le ROEE lui recommandent d'agir rapidement afin d'actualiser l'indice d'émissions de gaz à effet de serre, dans le contexte actuel d'efforts pour la diminution des GES, notamment considérant les intentions énoncées par le gouvernement du Québec dans la nouvelle *Politique énergétique 2030*.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Le 15 septembre 2016.



Geneviève Paquet, avocate
Procureure pour le GRAME



Franklin Gertler, avocat
Procureur pour le ROEE

¹⁰ C-ROEE-0011, p. 8